

N° 384

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1994

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître aux personnes contraintes au travail  
le titre de victime de la déportation du travail,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DELONG,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le dernier conflit mondial a été générateur de multiples actions et sévices dus à la primauté de la force sur le droit. La France, tant dans sa zone occupée que dans sa zone dite « interdite » et encore davantage dans sa zone annexée, a vécu ce drame en violation des dispositions de l'article 52 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre.

En ce qui concerne cette proposition de loi, il y a lieu de tracer immédiatement une ligne de fracture définitive entre les volontaires qui ont répondu directement à l'appel des autorités occupantes et les requis qui, sous la forme d'une véritable mobilisation sur décision du Gouvernement français à Vichy, ont répondu contraints et forcés à cette décision.

En effet, la loi du 16 février 1943 institue alors le service du travail obligatoire. Ce service du travail obligatoire est en fait une véritable conscription totalement par la forme et le fond, assimilable au service militaire et prévoyant le recrutement des jeunes Français en fonction d'un recensement par classe d'âge.

Il convient d'insister sur cette forme de mobilisation car les souvenirs s'estompent et une déformation certaine des faits s'est fait jour à la suite de pressions politiques et médiatiques trop souvent calomnieuses et mensongères.

Les « mobilisés pour le travail », car il n'y a pas d'autre appellation valable à l'époque des faits, ne disposent pas d'éléments pour s'y soustraire. Les maquis sont inexistantes et pour les très rares qui sont en formation il y a totale impossibilité à accueillir d'autres que de rares éléments isolés, et encore dans quelques régions de France seulement.

En outre, et c'est là l'élément déterminant, les informations en provenance des autorités d'occupation font état sans ambiguïté d'une lourde menace à la fois sur le Gouvernement français à Vichy et sur les familles des mobilisés du travail qui se traduisent par la formulation lapidaire suivante :

« Il nous faut tant de travailleurs obligatoires ; si tu n'y vas pas, ton père, ton frère, seront considérés comme responsables et iront à ta place. » Il a beaucoup été écrit depuis sur cette période. Tous ceux qui nient cette réalité sont des menteurs et n'ont aucune excuse.

Les défailnants sont recherchés, des rafles sont organisées. Sous la pression allemande, la police française est contrainte de manifester une activité au demeurant souvent nulle mais pas toujours.

Environ 600 000 Français, pas toujours jeunes d'ailleurs, car il y eut des travailleurs plus âgés que ceux des classes d'âge mobilisables, ont été requis et contraints au travail obligatoire.

Si 60 000 d'entre eux sont morts, beaucoup d'autres sont rentrés atteints de tuberculose ou de pré-tuberculose du fait de conditions de travail ou de nourriture qui n'étaient d'ailleurs pas spécifiquement organisées. Un nombre important de révoltés ont été fusillés ou sont disparus dans des camps de représailles.

Après la guerre, le terme utilisé par ceux qui sont rentrés et par ceux qui les ont accueillis a été très simplement celui de « déportés du travail ». Le décret du 17 août 1945, signé par le général de Gaulle, emploie naturellement le terme de « déporté du travail » ; tous les textes officiels réglementaires publiés en 1945 et 1950 font usage du même titre. En outre, cette appellation ne suscite aucune réaction particulière à l'époque. Son usage est passé dans la population tout naturellement, sans doute parce que grammaticalement exact.

On peut considérer que par la suite le législateur, en créant les titres de « déporté résistant » et « déporté politique », n'avait pas voulu donner une valeur exclusive au mot « déporté » mais classer de manière différente à l'époque les deux catégories citées plus haut.

### *L'interprétation au Parlement.*

Pour obtenir réparation des préjudices subis du fait des contraintes subies, ces victimes par faits de guerre ont fait valoir leurs droits et satisfaction leur a été donnée par un vote unanime du Parlement. Une loi définissant leur qualité et leur accordant des réparations pour les dommages subis en travail forcé a été adoptée le 14 mai 1951 et régit encore leur qualité de victime civile de la guerre. Cependant, aucun titre n'a été adopté à l'époque pour désigner nommément les bénéficiaires, définis seulement par les termes « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Le différent était en effet alors apparu entre les députés et les conseillers de la République sur l'utilisation du mot « déporté ».

Depuis 1951, jamais le Parlement ne s'est prononcé sur ce point. Aucun gouvernement n'a jamais mis à l'ordre du jour de l'une ou de l'autre des assemblées un texte permettant un débat. La méthode dite « soporifique » a été utilisée avec succès pour lasser les protagonistes.

Le texte de la proposition de loi dont l'exposé suit permettrait s'il était adopté de clore au moins juridiquement un chapitre de notre histoire qui n'est pas encore oublié bien que beaucoup des protagonistes soient disparus.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » sont remplacés par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

A la fin du titre de la loi précitée, les mots suivants sont ajoutés : « et mobilisés du travail en territoire occupé par l'ennemi ».

### Art. 2.

I. — L'intitulé du chapitre V du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est rédigé comme suit : « Statut des personnes victimes de la déportation du travail ».

II. — En conséquence, les deux derniers alinéas de l'article L. 308 dudit code sont ainsi rédigés :

« a) Des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été déportés du travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

« b) Des personnes mobilisées du travail dans une usine d'Alsace-Lorraine ou dans les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre, ou en territoire français occupé par l'ennemi. »

III. – Dans le second alinéa de l'article L. 309 dudit code, les mots : « déportées du travail » sont substitués au mot : « contraintes ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 310 dudit code, les mots : « déportation du travail » sont substitués au mot : « contrainte ».

### Art. 3.

La perte de recettes résultant de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.